



27090 - Le résumé des modalités du Hadj et ses différents rituels

question

Je veux faire le pèlerinage à la place de mon défunt père après l'avoir fait pour moi-même il y a quelques années. J'espère que vous m'indiquerez la meilleure façon d'accomplir le pèlerinage conformément à la Sunna et la différence entre les diverses formes du pèlerinage et quelle en est la meilleure pour celui qui fait le pèlerinage pour soi-même?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Voici un résumé de ce que doit faire le pèlerin conformément à la Sunna authentique :

1. Le pèlerin se met en état de sacralisation (*Ihram*) au huitième jour de *Dhoul-Hidja* à partir de La Mecque ou près de la mosquée sacrée. Il se comporte au moment de son entrée en état de sacralisation pour faire le pèlerinage comme il s'était comporté quand il l'a fait pour accomplir la *Omra* : le bain rituel, se parfumer, la prière puis formuler l'intention d'entrer en état de sacralisation pour procéder au pèlerinage (Hadj). Puis il dit la *Talbiya*. Cette formule ne change pas ; qu'on fasse le pèlerinage ou la *Omra*. Cependant, on doit dire au début : *labbaïka hadjan* au lieu de *labbaïka omratan* (la première signifie : me voici venu vers Toi pour faire un pèlerinage et la seconde signifie : me voici venu vers Toi pour faire une *Omra*). Si le pèlerin craint qu'un obstacle quelconque l'empêche de terminer son pèlerinage, il peut formuler dès le départ une condition en disant : « Si un *empêchement* me retient, mon lieu de désacralisation sera là où Tu m'auras empêché. » S'il ne craint rien, il ne formule aucune condition.
2. Puis il se rend à *Mina* ; y passe la nuit et y accomplit les cinq prières que sont le *Dhohr*, *Al-*



Asr, Al-Maghreb, Al-Icha et Al-Fadjr.

3. Dès le lever du soleil du neuvième jour, il se dirige vers *Arafat* et y effectue les prières du *Dhohr* et d'*Al-Asr* regroupées et raccourcies, la seconde étant ramenée à l'heure de la première. Ensuite le pèlerin doit s'adonner avec la plus grande ardeur à l'invocation, au *Dhikr* et à la demande de pardon jusqu'au coucher du soleil.
4. Dès le coucher du soleil, il se rend à *Mouzdalifa* et y effectue les prière d'*Al-Maghreb* et d'*Al-Icha* dès son arrivée. Puis il reste sur place jusqu'à l'heure de la prière d'*Al-Fadjr*. Une fois cette prière accomplie, le pèlerin se met à faire du *Dhikr* et des invocations jusqu'à un laps de temps avant le lever du soleil.
5. Il quitte les lieux pour se rendre à *Mina*, où il procédera à la lapidation de *Djamrat Al-'Aqaba* (c'est la plus grande des trois *Djamrat* et la dernière du côté de La Mecque). On lui lance sept cailloux successifs, chacun ayant la taille de la noix de datte. Chaque lancement doit être ponctué par le *Takbir* (*Allahou Akbar*).
6. Puis il procède à un sacrifice qui peut être un mouton ou le 7^{ième} d'un bœuf ou le 7^{ième} d'un chameau.
7. Après, il se rase la tête si c'est un homme, alors que la femme se contente de couper une partie de ses cheveux sans avoir à les raser. Elle en coupe la longueur d'une phalange.
8. Puis il se rend à La Mecque pour procéder à la circumambulation principale (*Tawaf Al-Hadj* ou *Tawaf Al-Ifadha*).
9. Ensuite il retourne à *Mina* où il passera les nuits des 11^{ième} et 12^{ième} jours de *Dhoul Hidja*. Pendant ce temps, il procède à la lapidation des *Djamrates* chaque jour après le zénith en lançant sept cailloux successifs contre chacune et en commençant par la petite *Djamra*, qui est la plus éloignée de La Mecque puis il prononce des invocations, puis la médiane, puis il prononce des invocations avant de passer à la grande *Djamra* auprès de laquelle aucune invocation n'est prévue.
10. Quand le pèlerin termine la lapidation des *Djamrat* au 12^{ième} jour, il lui est permis de se dépêcher à quitter *Mina* comme il lui est permis de s'y retarder et passer la nuit du 13^{ième} jour et lapider les *Djamrat* après le zénith comme expliqué précédemment. Il est préférable de s'y retarder mais ce n'est pas obligatoire, à moins que le pèlerin reste à *Mina* jusqu'au coucher



du soleil au 12^{ième} jour. Dans ce cas, il doit passer la nuit sur place et procéder à la lapidation des *Djamrat* le lendemain (13^e jour) après le zénith. Mais si le pèlerin serait resté à Mina jusqu'au coucher du soleil du 12^{ième} jour involontairement, il ne serait pas tenu d'y passer la nuit. C'est comme par exemple s'il s'est mis en route, mais qu'il n'arrivait pas à quitter la localité en raison de l'embouteillage. Dans ce cas, on n'est pas tenu de passer la nuit sur place parce que le retard est indépendant de la volonté du pèlerin.

11. Si, à la fin de ces jours, le pèlerin veut rentrer chez lui, il ne doit pas le faire avant de procéder à *Tawaf Al-Wada'* (la circumambulation de l'adieu), rite qui consiste en sept tours autour de la *Ka'ba* et dont la femme en période des règles et celle qui vient d'accoucher sont dispensées.
12. Pour pouvoir faire le pèlerinage à titre bénévole à la place d'une autre personne, proche parent ou pas, il faut avoir déjà fait le pèlerinage auparavant pour soi-même. Le seul changement dans le pèlerinage fait pour autrui consiste dans la formulation de l'intention. On doit nourrir l'intention de faire le Hadj à la place de la personne en question et prononcer son nom dans la *Talbiya* en disant : "labbaïka pour un Tel". En ce qui concerne les invocations à faire pendant le pèlerinage, on les fait pour le mandataire et pour soi-même.

Deuxièmement :

S'agissant des types de pèlerinage, ils sont au nombre de trois : *At-Tamattou'*, *Al-Qirane* et *Al-Ifrad*.

At-Tamattou' : Il consiste à se mettre en état de sacralisation pour faire une *Omra* au cours des mois du pèlerinage que sont *Chawwal*, *Dhoul Qi'da* et *Dhoul Hidja* (10^{ième}, 11^{ième} et 12^{ième} mois lunaires). Une fois la *Omra* achevée, le pèlerin se remet plus tard de nouveau en état de sacralisation à La Mecque ou ses environs, au 8^{ième} jour du 12^{ième} mois (jour de la *Tarwiya*) de la même année (durant laquelle il a fait sa *Omra*) pour faire le pèlerinage.

Al Qirane : Il consiste à se mettre en état de sacralisation pour faire les deux pèlerinages conjointement (*Hadj* et *Omra* ensemble). Dans ce cas, le pèlerin reste en état de sacralisation jusqu'au jour du Sacrifice. On peut aussi se mettre en état de sacralisation pour faire une *Omra*



puis on y ajoute l'intention d'un *Hadj* avant de procéder à la circumambulation (Tawaf) de la *Omra*.

Al-Ifrad : Il consiste à se mettre en état de sacralisation pour faire le Hadj aux *Miqats* (endroits désignés à cet effet) ou à La Mecque pour celui qui y réside, ou ailleurs d'un endroit près du *Miqat*, et à maintenir son état de sacralisation jusqu'au jour du Sacrifice. Ceci concerne le pèlerin qui possède un animal à sacrifier. Quant à celui qui n'en a pas, lui est permis de à résilier son pèlerinage et le remplacer par une *Omra* et procédé aux rites constitutifs d'une *Omra* : il fait la circumambulation et le *Sa'y* entre *As-Safa* et *Al-Marwa*, coupe ses cheveux, conformément à l'ordre que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) avait donné à ceux qui s'étaient mis en état de sacralisation et ne possédaient pas d'animaux à sacrifier. Il en est de même pour le pèlerin ayant opté pour *Al-Qirane* mais dépourvu d'animal à sacrifier car il lui est permis de résilier son *Qirane* et se contenter d'une *Omra* pour les raisons que nous avons mentionnées.

La meilleure forme de pèlerinage pour le pèlerin dépourvu d'animal à sacrifier est *At-Tamattou'* car le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) en avait donné l'ordre avec insistance à ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Nous vous conseillons, pour obtenir plus d'informations sur les dispositions du Hadj et de la *Omra*, de vous référer au livre *Manassik Al-Hadj wa Al-Omra* écrit par Cheikh Ibn Outhéïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Vous pouvez le retrouver dans le site web du cheikh.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.